



COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du samedi 10 octobre 2020
de 9h00 à 12h30,
à Champs-sur-Marne, Lycée René Descartes.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2020.
3. Bilan de l'audience du 11 septembre 2020 au Ministère de l'Éducation nationale et actions de rentrée.
4. Point sur le supérieur et les concours.
5. Actions des ARELA pour la promotion des langues anciennes.
6. Point sur les Journées d'octobre.
7. Euroclassica.
8. Communication de la CNARELA.
9. Point sur le voyage en Grèce.
10. Calendrier.
11. Questions diverses.

Associations présentes :

ADLAP (Amiens), AGAP (Aix-Marseille), ARELAB (Besançon), ARELABOR (Bordeaux), ARDELAC (Créteil), ARELAG (Grenoble), APLAAL (Lille), ARELAM (Montpellier), ARELAS (Strasbourg), ARTELA (Toulouse), APGLAV (Versailles), THALASSA.

Associations représentées :

ALPLA (Nancy-Metz), APLG (Nantes), ARELACler (Clermont-Ferrand), ARELALIM (Limoges), ARELAL (Lyon).

17 associations représentées sur 26.

Le *quorum* est atteint.

* * *

François Martin remercie le Proviseur du lycée René Descartes de Champs-sur-Marne pour son accueil et pour la mise à disposition de l'amphithéâtre du lycée. Il remercie aussi les représentants des associations qui sont présents à la réunion ou qui la suivent exceptionnellement à distance en visioconférence.

Il rappelle qu'il est important que nous puissions nous réunir, malgré les conditions actuelles, afin que nos actions ne s'estompent pas.

Comme on le sait, l'assemblée générale du mois de mai n'a pas pu se tenir à cause de la situation sanitaire, et, plus tard, il n'a pas été possible d'organiser une réunion en raison de la surcharge de travail des collègues qui ont été confrontés à des situations très complexes jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les Journées d'octobre à Amiens ayant été remises à plus tard, l'assemblée habituelle ne peut pas non plus avoir lieu, ce qui rendait d'autant plus nécessaire la réunion d'aujourd'hui.

1. Approbation de l'ordre du jour.

L'ordre du jour a été joint à la convocation à l'assemblée générale, reçue par les ARELA par voie électronique le jeudi 10 septembre 2020.

François Martin met au vote l'approbation de l'ordre du jour.

► Vote : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du PV de l'AG du 25 janvier 2020.

Le PV de l'AG du 25 janvier 2020, envoyé par François Martin aux ARELA et repris dans les *Cahiers de la CNARELA* n°103, est mis au vote.

► Vote : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0.

Le PV de l'AG du 25 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

3. Bilan de l'audience du 11 septembre 2020 au Ministère de l'Éducation nationale et actions de rentrée.

François Martin rappelle d'abord qu'une audience a été accordée à la CNARELA le 31 janvier, juste après notre AG à la Sorbonne. Le compte rendu a été diffusé aux ARELA¹.

Une nouvelle demande d'audience auprès des services du ministère a été envoyée dès le mois de juin 2020. Mais le cabinet du ministre a connu quelques changements qui ont eu des répercussions sur notre demande : Matthieu Lahaye, conseiller aux affaires pédagogiques, est devenu IGEN d'Histoire et il a été remplacé dans ses fonctions par David Bauduin qui a reçu la CNARELA.

Avant cette audience, les ARELA ont fait remonter à la CNARELA de nombreux dysfonctionnements dans les établissements scolaires. De plus, on note de grandes disparités au sein d'une même académie en ce qui concerne le nombre d'heures de cours proposées en LCA.

François Martin fait le bilan de ce qui s'est dit lors de l'audience accordée par David Bauduin à la CNARELA. Il attire particulièrement l'attention de l'assemblée sur les points suivants :

- la présence, dans le nouveau CAPES de Lettres classiques, de nos trois disciplines (français, latin et grec ancien) évaluées dans une dissertation, deux versions et une épreuve didactique à l'écrit ;
- la remontée et le suivi des cas problématiques dans les établissements (horaires, fermetures de sections, etc.) : David Bauduin a rappelé que, pour la spécialité LLCA au lycée, il n'était pas normal de ne pas avoir l'horaire de 4h en 1^{re} et de 6h en terminale (l'épreuve est créditée d'un coefficient 16 !) ;
- la diffusion, via le ministère, du concours Euroclassica dans les académies.
- un texte important paru au **Bulletin officiel spécial n°6 du 31 juillet 2020**. Il concerne le contrôle continu dans le cadre du **nouveau baccalauréat** et présente des précisions utiles pour le latin et le grec, en particulier pour différencier une option d'une section de langue vivante. **La note de service du 23 juillet 2020²** précise surtout, à propos du calcul des points :

1. La composition de la note de contrôle continu

A. Cas général

Pour les candidats suivant l'enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en classes de première et de terminale de la voie générale et dont l'évaluation chiffrée annuelle sur le cycle terminal est supérieure à la **note de 10/20**, **les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par les candidats à l'examen, au titre du bonus LCA** [...].

[...]

B. Cas des enseignements optionnels

Conformément à l'article D.334-4 du Code de l'éducation, **les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels**. Dans le cas où l'élève **a suivi plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles** obtenues pour ces enseignements optionnels sont prises en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de chaque année.

Toutefois, **même lorsque l'enseignement optionnel de LCA n'est pas pris en compte** dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève parce qu'il a obtenu de meilleures moyennes annuelles dans deux autres enseignements optionnels, **le bonus LCA rappelé au point 1.A. de la présente note s'ajoute à la somme des points** qu'il a obtenus à l'examen.

[...]

2. L'évaluation chiffrée annuelle des résultats des élèves

A. Cas général

L'évaluation chiffrée annuelle des résultats des élèves (celle affectée d'un coefficient 10, souvent dénommée note de bulletin ou note de livret scolaire) prise en compte pour établir la note de contrôle continu est constituée de :

- la moyenne des moyennes annuelles des enseignements (obligatoires comme optionnels) suivis par l'élève, attribuées par ses enseignants habituels en classe de première (coefficient 5) ;
- la moyenne des moyennes annuelles des enseignements (obligatoires comme optionnels) suivis par l'élève, attribuées par ses enseignants habituels en classe de terminale (coefficient 5).

La moyenne annuelle de chaque enseignement est celle qui figure dans le livret scolaire du lycée de l'élève, quels que soient le nombre et la nature des évaluations prises en compte. Toutes les moyennes des enseignements suivis une même année scolaire sont affectées du même coefficient dans la moyenne annuelle. Celle-ci ne prend pas en compte les notes obtenues par l'élève au titre des évaluations communes.

Elle est validée au moment du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale). L'utilisation du LSL (livret scolaire du lycée) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat. **Chacune de ces notes moyennes est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant à l'entier supérieur.**

¹ Cf. Annexes, I.

² Cf. Annexes, II.

François Martin évoque aussi l'envoi d'un document qui permettra de faire la synthèse des problèmes locaux, en collège et en lycée, pour établir un bilan précis après cette rentrée et les congés de Toussaint. Il permettra de mettre en avant les abandons « forcés » de l'option LCA par des élèves contraints à choisir l'option « Mathématiques expertes », les élèves concernés par un horaire insuffisant en spécialité LLCA (moins de 4h en première, moins de 6h en terminale), les collèges proposant moins de 7h de LCA pour un unique groupe par niveau, entre autres. David Bauduin a en effet rappelé que Jean-Michel Blanquer avait ajouté 2h sur l'ensemble du cycle 4 par un arrêté publié en 2017³.

Plusieurs collègues évoquent longuement des cas d'élèves, notamment de Terminale. Il arrive que certains d'entre eux aient un taux horaire hebdomadaire dans les spécialités inférieur aux 4 heures en Première et/ou aux 6 heures en Terminale : François Martin invite vivement les enseignants qui ont connaissance de ces cas de grave iniquité à faire remonter leur situation locale à leur ARELA puis à la CNARELA pour que le cabinet prenne contact avec le chef d'établissement concerné.

François Martin propose que le bureau prenne en charge la rédaction de deux motions, la première sur les horaires, la deuxième sur les effectifs dans les options et spécialités de langues anciennes. François Martin met au vote le mandat de rédaction des deux motions.

► Vote : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le bureau de la CNARELA est mandaté à l'unanimité pour rédiger les deux motions⁴.

4. Point sur le supérieur et les concours.

Hélène Frangoulis donne et commente les chiffres des postes ouverts et des candidats présents, admissibles et admis aux différents concours de recrutement des enseignants de Lettres classiques.

Concours	Postes ouverts	Candidats présents	Admissibles	Admis
Agrégation externe de Lettres classiques	71 (71 en 2019) (71 en 2018) (87 en 2017) (87 en 2016)	138 (149 en 2019) (169 en 2018) (221 en 2017) (227 en 2016)	89 (101 en 2019) (119 en 2018) (161 en 2017) (159 en 2016)	56 (54 en 2019) (53 en 2018) (87 en 2017) (67 en 2016)
Agrégation interne de Lettres classiques	40 (40 en 2019) (45 en 2018) (45 en 2017) (45 en 2016)	205 (205 en 2019) (221 en 2018) (242 en 2017) (313 en 2016)	aucun* (87 en 2019) (89 en 2018) (89 en 2017) (93 en 2016)	40 (40 en 2019) (45 en 2018) (45 en 2017) (45 en 2016)
Agrégation externe de Grammaire	9 (9 en 2019) (9 en 2018) (11 en 2017) (11 en 2016)	20 (24 en 2019) (28 en 2018) (20 en 2017) (20 en 2016)	13 (17 en 2019) (18 en 2018) (17 en 2017) (15 en 2016)	7 (9 en 2019) (9 en 2018) (11 en 2017) (9 en 2016)
CAPES externe de Lettres, Lettres classiques	145 (145 en 2019) (183 en 2018) (230 en 2017) (230 en 2016)	87 (108 en 2019) (137 en 2018) (141 en 2017) (123 en 2016)	aucun* (81 en 2019) (105 en 2018) (105 en 2017) (101 en 2016)	63 (63 en 2019) (80 en 2018) (85 en 2017) (68 en 2016)
CAPES interne de Lettres, Lettres classiques	26 (26 en 2019) (19 en 2018) (17 en 2017) (17 en 2016)	13 (25 en 2019) (20 en 2018) (24 en 2017) (28 en 2016)	aucun* (17 en 2019) (14 en 2018) (18 en 2017) (23 en 2016)	10 (8 en 2019) (7 en 2018) (7 en 2017) (11 en 2016)

³ Cf. Annexes, III.

⁴ Cf. Annexes, IV.

**Pour mémoire : comme les écrits des CAPES de Lettres classiques ont eu lieu après la période de confinement, ces concours n'ont pas pu bénéficier d'un fonctionnement « normal » des épreuves : seules les épreuves d'admissibilité ont été prises en compte. Il en va de même pour les agrégations internes.*

Hélène Frangoulis présente ensuite la nouvelle organisation de la « préprofessionnalisation » des étudiants de licence⁵. Le ministère donne les détails des attentes (observation, intervention, responsabilité, etc.) selon le niveau des étudiants et précise la rémunération qui leur est proposée. Cette « entrée progressive dans la carrière de professeur », avec une rémunération qui, par exemple en M1, est dérisoire pour un stage hebdomadaire de 8 heures en responsabilité, semble difficile à mettre en place dans les faits : les heures passées dans l'établissement prennent une part importante de la semaine de l'étudiant, limitant de fait le temps d'apprentissage disciplinaire. Hélène Frangoulis rappelle aussi que les étudiants *grands débutants* sont de plus en plus nombreux, souvent dans les deux langues (latin et grec). Par ailleurs, si les formations comprenant davantage d'étudiants proposent souvent plusieurs créneaux horaires dans la semaine pour un même cours, ce n'est pas le cas en Lettres classiques : l'emploi du temps est ainsi contraint par des nécessités incontournables au sein de l'université et les étudiants pourront difficilement à la fois suivre les cours et intervenir dans les établissements.

Enfin, Hélène Frangoulis revient sur les épreuves du nouveau CAPES de Lettres classiques :

- l'écrit comportera trois épreuves (une épreuve de composition française, une épreuve comportant une version latine et une version grecque, une épreuve de didactique réunissant français, latin et grec) ;
- pour les épreuves orales, nous attendons toujours des précisions. Deux épreuves seraient toutefois prévues, dont l'une consisterait en un entretien de « motivation » évalué par un jury extérieur à la profession, ce qui serait particulièrement inquiétant.

François Martin met au vote le mandat de rédaction de la troisième motion concernant le nouveau cursus de « préprofessionnalisation » et les épreuves du concours.

► Vote : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le bureau de la CNARELA est mandaté à l'unanimité pour rédiger la troisième motion⁶.

5. Actions des ARELA pour la promotion des langues anciennes.

Plusieurs associations prennent successivement la parole pour présenter leurs actions locales, souvent reconduites d'une année sur l'autre.

Le concours de l'ARELAM n'a évidemment pu avoir lieu en 2020 puisqu'il s'agit de joutes et de courts spectacles qui réunissent au musée d'Ambrussum près de 500 élèves encadrés par leurs professeurs (qui ont suivi une formation pour y participer). On peut encore espérer qu'il pourra se tenir en 2021, comme les Journées de l'Antiquité dont il fait partie.

Pour l'AGAP, le rallye est maintenu, tout comme le stage au PAF.

En collaboration avec l'association ARELATE, Pascale Peyronnet (AGAP, Aix-Marseille) anime dans une école primaire des ateliers pour les sections de maternelle : cuisine antique, découvertes d'événements de l'histoire romaine et même, pour la grande section, apprentissage des lettres de l'alphabet grec. Elle compte élargir son action à d'autres écoles de sa ville.

Pour l'ARELABOR, les stages proposés au PAF sont en attente car une nouvelle rectrice vient d'être nommée. Quant aux concours proposés par l'association dans les collèges et lycées, 585 candidats y ont participé en 2020. D'autre part, un concours artistique est engagé en collaboration avec l'ARELALIM sur le thème « Sur la route ».

L'ADLAP tient son AG annuelle en présentiel au Musée de Picardie (musée d'art et d'archéologie, Amiens), en proposant aussi une déambulation à la découverte de pistes pédagogiques. Ce musée a rouvert après sa rénovation, en juillet, et propose un auditorium de 60 places. Vincent Bruni, qui enseigne dans l'académie d'Amiens, a conçu un stage de formation inscrit au PAF de l'académie de Lille, en collaboration avec Marjorie Levêque qui enseigne dans cette académie.

François Martin propose d'encourager le concours Euroclassica dès à présent dans toutes les académies tout en proposant d'autres actions.

L'ARELAS, qui organise de nombreuses conférences avec des universitaires et un concours chaque année, soulève le problème de l'absence de rémunération décidée par le rectorat pour les formateurs universitaires intervenant dans le cadre du PAF.

Pour l'ARTELA, le concours de 2020 est reporté en 2021, avec le même sujet. Les conférences de la Semaine de l'Antiquité ont été annulées et la suite de l'organisation est en attente.

⁵ Cf. Annexes, V.

⁶ Cf. Annexes, IV.

Pour l'APLAAL, le rallye habituel de septembre (déambulation dans une ville et dans un musée pour répondre à un questionnaire ainsi que remise de prix dans la convivialité d'un café) n'a pas eu lieu du fait de la COVID. Il a été remplacé par une visite guidée avec des ateliers pour les enfants des adhérents, ateliers pris en charge financièrement par l'APLAAL à Arkéos Douai pour relancer le mouvement dans l'association. La visite a été suivie par l'AG de rentrée.

Séverine Tarantino, vice-présidente de l'APLAAL, organise un *Circulus* en visioconférence depuis le confinement, ce qui permet un rendez-vous hebdomadaire avec davantage de participants : le vendredi à 17h pour réfléchir en parlant latin sur des textes d'auteurs classiques ; le vendredi à 18 h, depuis quelques semaines, d'autres enseignants se sont ajoutés à Séverine et ont mis en place un circulus pour les grands débutants dans le latin parlé, avec le support de *Lingua latina* ; le mercredi, une visioconférence menée par Séverine, pour discuter sur le chant 8 de *L'Énéide*. Séverine Tarantino reprend son idée de concours d'écriture en latin pour ses étudiants de l'université de Lille, concours qu'elle adaptera pour le secondaire. Les conférences à l'université sont en attente.

Brigitte Planty évoque les stages du PAF, animés par des universitaires pour la plupart membres de l'ARELAB, dont l'annonce est relayée par l'association. Elle rappelle également l'existence des stages « de bassin », qui favorisent la liaison collège-lycée, et d'un groupe de travail sur l'enseignement conjoint.

6. Point sur les Journées d'Octobre.

Vincent Bruni (ADLAP, Amiens) prend la parole pour évoquer les Journées d'octobre qui devaient se tenir à Amiens : les interventions prévues seront peut-être réparties sur plusieurs semaines à partir de janvier et un calendrier précis sera alors disponible en fonction des décisions prises prochainement.

Brigitte Planty (ARELAB, Besançon) présente le thème des Journées d'octobre 2021 qui se tiendront les lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 octobre 2021 (deuxième semaine des vacances scolaires) à Besançon. Ces Journées auront pour thématique « Le temps », puisque Besançon est « la capitale du temps », notamment en raison de sa tradition horlogère exposée au Musée du temps (cf. également l'horloge astronomique et Lip). L'équipe organisatrice est en pleine prospection pour effectuer un accueil simple et permettre un accès rapide aux repas.

7. Euroclassica.

Marie-Hélène Menaut fait le point sur Euroclassica et l'implication des différents pays. Elle rappelle que le sujet du concours est diffusable aux membres des ARELA, après réduction des pages par Guillaume Diana pour que l'ensemble soit imprimable sur quatre pages (voire en format livret pour économiser du papier). Attention : il faut envoyer **uniquement les sujets** : **pour les corrigés, laisser les membres qui le désirent revenir vers l'ARELA pour diffuser au compte-goutte, et renvoyer un bulletin d'adhésion avec les corrigés.**

Il faut motiver les collègues pour faire intégrer le latin et le grec ancien à la journée ou à la semaine des langues : si cet événement se déroule avant les vacances de Noël, il faut en profiter pour faire passer l'EGEX ou l'ELEX. Il est bien rappelé que les élèves doivent passer les épreuves **avant les vacances de Noël.**

Florence Turpin, membre du bureau d'Euroclassica, rappelle que le questionnaire sur l'enseignement des LCA a été renseigné par les collègues de 20 pays et que le bilan est déjà sur le site d'Euroclassica. Parallèlement, un livre est en gestation sur le même sujet. Nous avons encore à fournir l'article de 2500 mots pour la France et, si des collègues ont travaillé sur ce sujet, ils sont priés de la contacter. Plusieurs autres publications sont en projet. Une histoire de l'association doit être écrite par les collègues espagnols pour célébrer les 30 ans d'Euroclassica à Split en 2021. Les Autrichiens, qui publient la revue multilingue *Cursor* et qui ont diffusé une brochure très bien faite pour relancer l'enseignement du grec dans leur pays, sont chargés de composer une petite brochure pour faire connaître Euroclassica au grand public ; le texte qui sera publié en trois langues est déjà prêt. Par ailleurs les collègues de Malte ont réussi à organiser un stage de langues anciennes cet été, mais les autres académies n'ont pu avoir lieu.

Un des projets auxquels tient le plus Euroclassica reste la reconnaissance des langues anciennes au niveau du référentiel européen A1-C2, au même titre que les langues vivantes.

8. Communication de la CNARELA

François Martin, Sylvie Pedroarena et Lionel Sanchez rappellent l'existence des deux comptes Twitter de la CNARELA, ainsi que du compte Facebook. Il est possible d'accéder à chacun de ces comptes même sans être connecté sur Twitter ou Facebook. Les liens vers ces comptes sont disponibles sur la page d'accueil du site (www.cnarela.fr). Les ARELA peuvent les ajouter sur leur propre site,

Concernant Antiquité Avenir, Sylvie Pedroarena annonce que le réseau reprend peu à peu ses activités.

Des informations seront bientôt diffusées :

- le prix Zographos, décerné par l'Association pour les Études grecques, a été attribué à l'ouvrage *Les Lettres grecques, Anthologie de la littérature grecque d'Homère à Justinien*, publié aux Belles Lettres ;

- plusieurs titres d'ouvrages seront proposés pour recension afin de compléter la « Bibliothèque » du réseau,

Une information concernant une émission TV sur l'histoire de Rome *Megapolis-Rome*, avec une reconstitution virtuelle de la ville. Philippe Fleury, de l'Université de Caen, dont nous avons apprécié l'intervention lors d'une de nos AG, a participé à cette reconstitution.

François Martin présente des ouvrages qui ont été envoyés à la CNARELA :

- COURTRAY, Régis (coord.), *Aux sources de Tolosa*, tome 2 « Toulouse chrétienne », Orthez, Les Cahiers de la Lomagne, 2020.
- PINGUET, Jérémie (dir.), *80 thèmes latins commentés* d'Henri Petitmangin, édition éalisée avec une équipe d'étudiants et de professeurs, Paris, Ellipses, 2020.
- PINGUET, Jérémie, *Annales des Agrégations externes de Lettres classiques et de Grammaire (2000-2019)*, réunies en collaboration avec Clément Barnavon, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2019.
- PINGUET, Jérémie, *Méthod' Latin*, Paris, Ellipses, 2019, avec une préface de Sylvie Laigneau-Fontaine (45 méthodes, 55 exercices corrigés, ainsi que 33 versions).
- PLESSY, Bernard, *Ἐπιγράμματα. Travaux et jours dans la Grèce antique*, Choix d'épigrammes présentées et traduites par Bernard Plessy, Orléans, éditions du Paradigme, 2020.

9. Point sur le voyage en Grèce.

Lionel Sanchez prend la parole pour évoquer le voyage en Grèce qui aurait dû avoir lieu en août 2020, et qui est reporté à août 2021. En l'absence de visibilité concernant les déplacements en Europe et l'accueil des groupes dans les hôtels, il n'est encore pas possible de savoir si le voyage pourra être maintenu. La CNARELA et Thalassa se donnent jusqu'à début 2021 pour voir comment les choses évoluent et, éventuellement, réévaluer les conditions d'organisation du voyage et son ouverture à d'autres participants.

10. Calendrier

François Martin reprend le calendrier de l'année 2021 :

- samedi 23 janvier 2021 à Paris, Assemblée générale ordinaire ;
- semaine du 22 au 27 mars 2021, Semaine des langues anciennes ;
- samedi 29 mai 2021 à Paris, Assemblée générale ordinaire ;
- lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 octobre 2021 (deuxième semaine des vacances scolaires), Journées d'octobre à Besançon.

Une idée est donnée pour animer la semaine des langues anciennes : travailler sur des citations grecques et latines avec les élèves pour les faire placarder sur les portes de l'établissement. De la sorte, on touche l'ensemble des personnels de l'établissement et la curiosité pour les langues anciennes est davantage éveillée.

11. Questions diverses.

Pascale Peyronnet (AGAP, Aix-Marseille) signale que sur plusieurs relevés de notes du DNB session 2020, les points supplémentaires accordés au brevet pour le suivi d'un enseignement optionnel n'apparaissent pas et sont remplacés par la mention « NV » qui reste difficile à comprendre (« non valide » ?). François Martin répond qu'il vaut mieux faire remonter ces anomalies aux services du rectorat pour obtenir une réponse claire, parfois même déposer un recours. Pascale Peyronnet informe l'assemblée générale que les IPR ont été alertés.

Aucune autre question diverse n'a été posée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.

ANNEXES

ANNEXE I : Compte rendu de l'audience du 31 janvier au Ministère de l'Éducation nationale



Compte rendu de l'audience au ministère de l'Éducation nationale 31 janvier 2020

La CNARELA, représentée par François Martin, président, et Hélène Frangoulis, vice-présidente en charge du supérieur, a été reçue le vendredi 31 janvier à 9h45 par Matthieu Lahaye, conseiller affaires pédagogiques au cabinet du ministre de l'Éducation nationale.

1. Concours de recrutement

Hélène Frangoulis pose d'abord quelques questions sur la réforme du concours.

Elle demande si les informations sur le report de la réforme après 2022 sont confirmées. Matthieu Lahaye répond que **la première session du nouveau concours (nouvelles épreuves pour l'écrit et pour l'oral) aura lieu comme initialement prévu en 2022**. Le report d'une année concerne uniquement la constitution des maquettes dans les INSPÉ. Par conséquent, les étudiants inscrits en M1 à la rentrée 2020 pourront passer le concours ancienne formule en 2021 (ou, en cas d'échec, passer la nouvelle formule en fin de M2, en 2022).

Hélène Frangoulis fait part des inquiétudes de la CNARELA à propos du maintien du CAPES et de l'agrégation dans les projets de réforme du recrutement des enseignants. **Matthieu Lahaye répond que l'agrégation n'est aucunement concernée par la réforme (elle gardera les mêmes finalités qu'actuellement) ; les épreuves du CAPES vont en revanche subir des modifications.**

La CNARELA rappelle l'importance d'évaluer les trois disciplines que les futurs professeurs de Lettres classiques sont appelés à enseigner (français, latin, grec ancien) et informe le conseiller d'une prochaine demande d'audience commune avec l'APLAES portant sur ce sujet.

2. Lycée

a) enseignement de spécialité

François Martin fait état des difficultés auxquelles l'enseignement de spécialité LLCA est confronté.

Il rappelle d'abord que la publication par la DGESCO de la note de service n°2018-109 du 5 septembre 2018¹ a empêché une large ouverture de cette spécialité sur l'ensemble du territoire en la reléguant au rang des spécialités « rares ». **La CNARELA demande que tous les établissements qui proposent les enseignements facultatifs de latin et/ou de grec ancien affichent la spécialité LLCA**. Ainsi, tous les élèves pourraient la demander sans avoir à changer de lycée (il est très rare qu'un élève change de lycée pour cette raison).

François Martin souligne que **les effectifs de la spécialité en Première, d'après les documents fournis à la CNARELA par la DGESCO, sont encourageants**. En effet, l'ancien enseignement spécifique de latin ou de grec en Terminale, série littéraire, était suivi, pour l'année 2018-2019, par 476 élèves alors que la spécialité LLCA du nouveau baccalauréat 2021 (latin ou grec) est suivie par 1194 élèves. Les effectifs ont donc plus que doublé. La CNARELA se félicite de cette augmentation, malgré le faible pourcentage d'ouverture sur l'ensemble du territoire (une dizaine d'établissements par académie, au mieux). **Elle demande que cette information ne soit pas minorée par les services académiques**. L'attrait pour ces enseignements est bien réel ; le fait qu'ils ne soient plus limités à la seule série L permet un recrutement sur l'ensemble des élèves, ce qui n'était pas possible auparavant (sauf en option facultative).

La CNARELA rappelle que les établissements qui ont ouvert la spécialité ont, dans leur grande majorité, regroupé cette dernière avec l'enseignement facultatif. Dans la réalité, sur les 4h de spécialité, 3h sont fusionnées avec l'option. Bien que cette possibilité soit offerte par les programmes, la CNARELA fait remarquer que cette solution est loin d'être satisfaisante pour les élèves et qu'aucune autre spécialité ne subit ce sort.

b) Options facultatives

François Martin évoque ensuite les effectifs des options facultatives LCA (latin, grec ancien) en Première. Ceux-ci sont en baisse mais les raisons en sont simples :

- certains chefs d'établissement ont refusé le cumul d'options, pourtant prévu par les textes officiels², car l'information selon laquelle une seule option était possible dans le nouveau baccalauréat a occulté la spécificités

¹ Note publiée au B.O. du 6 septembre 2018. https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133602

² Possibilité de suivre latin et grec, ou une option et une LCA : cf. Grilles horaires (JORF du 17 juillet 2018), note e de l'Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037202776&categorieLien=id>) et notes g et j de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037202800&categorieLien=id>



www.cnarela.fr
Adresse postale : 40 rue Godefroy Cavaignac, 75011 Paris
Tél. : 01 43 56 52 33
courriel : francois.martin@club-internet.fr

des LCA ; cela a parfois entraîné des fermetures de sections en Première mais aussi en Seconde (ce qui risque de tarir le vivier pour la rentrée 2020, pour la spécialité comme pour l'option) ;

- les difficultés de conception des emplois du temps sur ce niveau ont parfois empêché les élèves de suivre les options alors qu'ils le désiraient ;

- les élèves de la série technologique ne peuvent toujours pas accéder aux options de LCA dans le cycle terminal (alors que la Seconde générale et technologique le leur permet).

La CNARELA alerte le ministère sur les difficultés de la rentrée 2020 avec la création des options de « mathématiques expertes », « mathématiques complémentaires » et « droit et grands enjeux du monde contemporain ». Dans la majorité des établissements, les proviseurs ont annoncé l'ouverture des deux options de mathématiques, en évoquant parfois des horaires fléchés alors que toute option est normalement financée sur la marge. Les enseignements de latin et de grec, déjà fragilisés par l'absence d'horaires fléchés, seront, comme toujours, les premiers à pâtir de cette situation. **La CNARELA demande que tous les horaires des options de LCA soient clairement fléchés au niveau national, comme cela est (ou a été) parfois le cas dans certaines académies. Matthieu Lahaye confirme en effet que dans le cadre des politiques académiques, les horaires peuvent être parfois fléchés ; cela reste cependant du ressort des rectorats. La CNARELA insiste sur la nécessité d'un fléchage national pour davantage d'équité sur l'ensemble du territoire.**

Nous rappelons que les lycées avec une petite structure n'ont pas assez de marge pour financer correctement les options et autres dispositifs, contrairement aux établissements qui ont de nombreuses divisions. Matthieu Lahaye nous confirme que le ministère a pris en compte cette difficulté et qu'une réflexion est en cours.

Pour ce qui concerne le cumul des options, nous demandons des précisions sur la mention européenne au baccalauréat et sur les sections dans les établissements. En effet, ces dernières sont considérées par certains proviseurs comme des options et bloquent par conséquent la possibilité de cumul. **Matthieu Lahaye rappelle que la mention européenne n'est pas rattachée à une option mais à une section, et ne doit donc pas empêcher le cumul.**

3. Collège

La CNARELA signale encore quelques problèmes de VS qui présentent les heures de français sous forme de « complément de service ». Elle dénonce la méconnaissance de certains chefs d'établissement qui, de plus, refusent de modifier ces VS inacceptables. Matthieu Lahaye est très étonné que ces problèmes perdurent. **Tout cas problématique transmis à la CNARELA sera envoyé au cabinet du ministre et traité par la suite.**

Nous signalons les difficultés auxquelles les collègues sont toujours confrontés :

- le cumul des options est rendu impossible dans de nombreux établissements et fragilise les options de LCA ;

- l'absence de reconnaissance de deux options au DNB (nous donnons l'exemple de la chorale et du latin : un seul enseignement peut être pris en compte à l'heure actuelle alors que les élèves suivent les deux). **La CNARELA demande que deux enseignements soient reconnus au DNB ;**

- l'ouverture des groupes selon les demandes des élèves et des familles n'est pas prise en compte : la marge de la dotation ne permet pas d'ouvrir un nombre suffisant de groupes pour offrir les enseignements de LCA à tous les élèves qui veulent les suivre ; **la CNARELA demande une fois encore le fléchage national des horaires.**

- les horaires restent majoritairement à 5h pour le latin (le grec est souvent réduit à une seule heure), malgré la modification de l'arrêté du 16 juin 2017³ qui rétablit l'heure supprimée par la réforme du collège en 4^e et en 3^e. La présence de l'expression « dans la limite de » donne toute latitude aux chefs d'établissement et aux rectorats pour réduire les horaires de LCA. **Matthieu Lahaye répond qu'il faudra en effet expliquer avec précision le sens de cette expression à tous les niveaux de la hiérarchie. La CNARELA demande instamment que cette expression soit supprimée de l'arrêté et que les horaires de latin (7h sur le cycle 4) et de grec ancien (3h sur le cycle 4) soient clairement précisés.**

Le conseiller du ministre remercie la CNARELA de la qualité de l'échange et des informations précises présentées lors de cette audience. La CNARELA remercie également Matthieu Lahaye de son écoute attentive et garde espoir de pouvoir être entendue sur plusieurs points. Elle est consciente que le ministre s'engage pour les LCA mais demande que ses prises de position puissent se traduire de façon effective dans les établissements.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034952173&categorieLien=id>

ANNEXE II : Note de service : modalités d'organisation du contrôle continu (Baccalauréat)

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special7/MENE2019442N.htm>

Baccalauréat général et technologique

Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021

NOR : MENE2019442N

Note de service du 23-7-2020

MENJS - DGESCO - A2-1

Texte adressé aux recteur et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale; aux cheffes et chefs d'établissement; aux professeures et professeurs; aux formateurs et formatrices

Cette note de service précise les modalités d'organisation du contrôle continu conduisant à l'obtention du baccalauréat général et technologique. Elle est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat. Elle abroge et remplace la note de service n° 2019-110 du 23-7-2019, modifiée par la note de service n° 2020-044 du 19-02-2020.

Le contrôle continu prévu par les articles D.334-4 et D.336-4 du Code de l'éducation est défini par l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021. Il concerne les classes de première des voies générale et technologique à compter de la rentrée 2019 et les classes de terminale à compter de la rentrée 2020.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves des lycées de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire [1].

Dans les établissements publics ou privés sous contrat, la possibilité de suivre, au titre de l'obligation d'assiduité, un ou plusieurs enseignements de spécialité dans un autre établissement que l'établissement d'origine est subordonnée à l'autorisation du chef d'établissement et à celle de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

1. La composition de la note de contrôle continu

A. Cas général

Pour l'obtention du baccalauréat général et technologique, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale du lycée [2]) qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat. Elle est fixée en tenant compte :

- de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire (souvent dénommée note de bulletin ou note de livret scolaire), affectée d'un coefficient 10 pour un coefficient total de 100 ;
- de la moyenne des notes obtenues aux trois séries d'évaluations communes du cycle terminal, affectée d'un coefficient 30 pour un coefficient total de 100.

Pour les candidats suivant l'enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en classes de première et de terminale de la voie générale et dont l'évaluation chiffrée annuelle sur le cycle terminal est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par les candidats à l'examen, au titre du bonus LCA [3].

B. Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité

À compter de la session 2021 du baccalauréat, les élèves redoublant la classe de terminale ou interrompant leur scolarité après un échec à l'examen conservent pendant un an les notes de contrôle continu (évaluation chiffrée annuelle et évaluations communes) acquises durant l'année de la classe de première accomplie au titre de la précédente session de l'examen [4], mais ils ne conservent pas les notes de contrôle continu qu'ils ont obtenues en classe de terminale suivie au titre de cette précédente session de l'examen. Pour les élèves redoublant leur classe de terminale, les notes de contrôle continu de la classe de terminale sont celles qu'ils obtiennent en classe de terminale en tant que redoublants. Pour les élèves qui n'ont pas souhaité redoubler leur classe de terminale et ont interrompu leur scolarité après leur échec au baccalauréat, la note de contrôle continu de la classe de terminale est la note moyenne qu'ils obtiennent à l'issue des évaluations ponctuelles de la classe de terminale organisées en application de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités du contrôle continu [5].

Au-delà de ce délai d'une année, les notes de contrôle continu de la classe de première ne sont pas conservées et seules les notes obtenues en classe de terminale sont prises en compte au titre du contrôle continu.

Pour les candidats qui ont échoué à une session antérieure du baccalauréat général et technologique, et pour lesquels le contrôle continu en classes de première et de terminale n'existait pas, des mesures transitoires en matière de contrôle continu sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat et ce, pour une durée de cinq ans à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés [6]. Ces mesures transitoires prévoient que :

- la note moyenne qui résulte des notes obtenues aux évaluations communes est constituée de la seule note moyenne qui résulte des notes obtenues aux évaluations communes de la classe de terminale, pour tous les enseignements communs faisant l'objet d'évaluations communes ;
- l'évaluation commune portant sur l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première fait l'objet d'une dispense ;
- seule l'évaluation chiffrée annuelle des résultats en classe de terminale est prise en compte au titre de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats au cours du cycle terminal.

Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et leur année de terminale, pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (résultats aux évaluations communes et évaluation chiffrée annuelle) s'ils ont effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou au Centre national de l'enseignement à distance (Cned), après la rentrée scolaire 2019. Cette interruption de scolarité doit être dûment justifiée. Au-delà de ce délai d'une année, les notes de contrôle continu de la classe de première ne sont pas conservées et seules les notes obtenues en classe de terminale sont prises en compte au titre du contrôle continu.

Pour les élèves ayant effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou au Cned, avant la rentrée scolaire 2019 et étant scolarisés en classe de terminale après la rentrée scolaire 2020 pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, seules les notes obtenues lors de l'année de terminale comptent au titre du contrôle continu.

C. Cas des élèves qui ne sont pas scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat

Dans le cas d'un candidat qui n'est pas scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat (candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement dit hors contrat ou candidat non scolarisé) ou d'un élève du Cned ne disposant pas d'un livret scolaire du lycée, la note de contrôle continu, affectée d'un coefficient 40 pour un coefficient total de 100, est remplacée par la moyenne des notes obtenues aux évaluations ponctuelles prévues au I de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

Aucune autre note n'est prise en compte au titre de la note dite de contrôle continu pour ces candidats.

Dans le cas des élèves du Cned qui sont en inscription « réglementée » (dit candidat scolaire), la note dite de contrôle continu prend en compte les notes obtenues aux évaluations ponctuelles pour une part de 30 % et l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève au cours du cycle terminal pour une part de 10 %.

2. L'évaluation chiffrée annuelle des résultats des élèves [7]

A. Cas général

L'évaluation chiffrée annuelle des résultats des élèves (celle affectée d'un coefficient 10, souvent dénommée note de bulletin ou note de livret scolaire) prise en compte pour établir la note de contrôle continu est constituée de :

- la moyenne des moyennes annuelles des enseignements (obligatoires comme optionnels) suivis par l'élève, attribuées par ses enseignants habituels en classe de première (coefficient 5) ;
- la moyenne des moyennes annuelles des enseignements (obligatoires comme optionnels) suivis par l'élève, attribuées par ses enseignants habituels en classe de terminale (coefficient 5).

La moyenne annuelle de chaque enseignement est celle qui figure dans le livret scolaire du lycée de l'élève, quels que soient le nombre et la nature des évaluations prises en compte. Toutes les moyennes des enseignements suivis une même année scolaire sont affectées du même coefficient dans la moyenne annuelle. Celle-ci ne prend pas en compte les notes obtenues par l'élève au titre des évaluations communes.

Elle est validée au moment du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale).

L'utilisation du LSL (livret scolaire du lycée) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat.

Chacune de ces notes moyennes est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant à l'entier supérieur.

B. Cas des enseignements optionnels

Conformément à l'article D.334-4 du Code de l'éducation, les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels. Dans le cas où l'élève a suivi plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles obtenues pour ces enseignements optionnels sont prises en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de chaque année.

Toutefois, même lorsque l'enseignement optionnel de LCA n'est pas pris en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève parce qu'il a obtenu de meilleures moyennes annuelles dans deux autres enseignements optionnels, le bonus LCA rappelé au point 1.A. de la présente note s'ajoute à la somme des points qu'il a obtenus à l'examen.

C. Cas des sections linguistiques et des disciplines non linguistiques [8]

Les enseignements spécifiques suivis dans le cadre d'une section européenne ou de langues orientales (Selo) et dans le cadre d'une discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sont pris en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève, quand bien même deux enseignements optionnels sont déjà pris en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève.

Si l'élève suit un enseignement spécifique dans le cadre d'une Selo ou d'une DNL seulement en classe de première ou seulement en classe de terminale, alors cet enseignement est pris en compte pour l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève, au titre de l'année concernée, mais ne permet pas d'obtenir l'indication Selo ou DNL sur le diplôme du baccalauréat, qui ne peut être obtenue qu'au terme d'une scolarité en Selo ou en DNL sur les deux années du cycle terminal.

La note obtenue à l'évaluation orale spécifique de contrôle continu pour l'obtention de l'indication Selo ou DNL n'est pas prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève.

D. Cas particuliers des élèves qui ne sont pas scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat au cours d'une année du cycle terminal

Si un candidat dispose d'une évaluation chiffrée annuelle en classe de première établie par un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de terminale, car il n'est plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors son évaluation chiffrée annuelle en cours d'année de première n'est pas prise en compte [9].

Si un candidat dispose d'une évaluation chiffrée annuelle en classe de terminale établie par un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de première, car il n'était pas scolarisé dans un tel établissement l'année de première, l'évaluation chiffrée annuelle de classe de terminale est affectée d'un coefficient 10.

E. Cas des évaluations chiffrées annuelles incomplètes

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité [10], ne dispose pas d'une évaluation chiffrée annuelle pour un ou plusieurs enseignements obligatoires ou optionnels en classe de première ou en classe de terminale, l'évaluation chiffrée annuelle (qui est prise en compte à l'examen pour une part de 10 pour 100) est, après

autorisation du recteur de l'académie dont il dépend, composée de la moyenne des notes qu'il a obtenues aux évaluations des autres enseignements.

3. Les évaluations communes

A. Définition

Les enseignements qui donnent lieu à des évaluations communes écrites ou orales sont :

- ceux relevant des enseignements communs à tous les élèves qui ne font pas l'objet d'une épreuve terminale au baccalauréat, en l'espèce : l'histoire-géographie ; la langue vivante A ; la langue vivante B ; l'enseignement scientifique (voie générale) ou les mathématiques (voie technologique) ; l'éducation physique et sportive selon les modalités prévues par l'arrêté modifié du 21 décembre 2011 relatif au contrôle en cours de formation et à l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique ;
- ceux relevant des enseignements de spécialité, lorsqu'ils sont suivis uniquement pendant la classe de première, tels que définis au point 3.B.

La note obtenue pour chacun de ces enseignements est constituée de la moyenne des notes obtenues lors des différentes évaluations communes, quel que soit leur nombre. Elle est prise en compte à part égale pour établir la note globale des évaluations communes (affectée d'un coefficient 30).

B. Liste des évaluations

Les évaluations communes se répartissent pour chaque enseignement concerné :

- en deux séries d'évaluations en classe de première ;
- en une troisième série d'évaluations en classe de terminale.

Les évaluations communes concernent :

- pour la première série d'évaluations : les enseignements d'histoire-géographie et de langues vivantes A et B, dans la voie générale ; les enseignements d'histoire-géographie, de langues vivantes A et B et de mathématiques, dans la voie technologique ;
- pour la deuxième série d'évaluations : les enseignements d'histoire-géographie, de langues vivantes A et B, l'enseignement scientifique et l'enseignement de spécialité suivi pendant la seule classe de première, dans la voie générale ; les enseignements d'histoire-géographie, de langues vivantes A et B, de mathématiques et l'enseignement de spécialité suivi pendant la seule classe de première faisant l'objet d'une évaluation commune, dans la voie technologique ;

Dans la voie technologique, les enseignements de spécialité faisant l'objet d'une évaluation commune en fin de classe de première sont les suivants :

- pour la série ST2S : physique-chimie pour la santé ;
- pour la série STL : biochimie-biologie ;
- pour la série STD2A : physique-chimie ;
- pour la série STI2D : innovation technologique ;
- pour la série STMG : sciences de gestion et numérique ;
- pour la série STHR : enseignement scientifique alimentation-environnement ;
- pour la série S2TMD : économie, droit et environnement du spectacle vivant.
- pour la troisième série d'évaluations : les enseignements d'histoire-géographie, de langues vivantes A et B et l'enseignement scientifique, dans la voie générale ; les enseignements d'histoire-géographie, de langues vivantes A et B et de mathématiques, dans la voie technologique ;

Dans la voie générale, l'élève communique au conseil de classe du deuxième trimestre de la classe de première l'enseignement de spécialité qu'il ne souhaite pas poursuivre en classe de terminale, enseignement qui fait donc l'objet d'une évaluation commune au troisième trimestre de la classe de première.

C. Organisation

L'organisation des évaluations communes relève de chaque établissement scolaire. Les chefs d'établissement en déterminent les modalités et fixent le calendrier de passation après consultation du conseil pédagogique et délibération du conseil d'administration. Le calendrier est adapté à la progression pédagogique dans chaque établissement, en respectant à la fois l'objectif d'une régularité des évaluations et les nécessités liées au rythme d'apprentissage des élèves. S'agissant plus particulièrement de la première série d'évaluations communes, prévue au cours du deuxième trimestre de l'année de première, les établissements ont toute latitude pour décider de les programmer dans les dernières semaines du trimestre, afin de permettre aux élèves de disposer du temps nécessaire à l'acquisition des savoirs et compétences visés. Il en est de même pour les évaluations communes ayant lieu au troisième trimestre. Les calendriers nationaux des épreuves terminales et de Parcoursup sont désormais publiés en début d'année scolaire.

L'organisation de ces évaluations se fait, dans la mesure du possible, dans le cadre des emplois du temps normaux des élèves. La durée des évaluations fixée à deux heures au maximum permet de tenir compte de la durée usuelle des créneaux de cours dans les établissements. Dans la mesure du possible, cela permet également d'éviter la banalisation d'un ou plusieurs jours pour l'organisation des évaluations communes [11].

En fonction des enseignements concernés, les évaluations peuvent être organisées à des moments différents (jours, semaines). Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces évaluations. Les précisions sur chaque discipline concernée par les évaluations communes font l'objet de notes de service dédiées.

Une convocation nominative est portée à la connaissance de chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les évaluations sont organisées. Dans le cas où l'évaluation est organisée par un autre établissement que celui dans lequel le candidat est scolarisé, cette convocation lui est communiquée par l'intermédiaire du chef de l'établissement d'origine du candidat. Les évaluations communes écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat de l'élève et par un professeur qui n'est pas celui de l'élève durant l'année en cours. La copie de l'évaluation commune, portant les corrections et appréciations est restituée au candidat dès sa correction, pendant son cursus, sans attendre la tenue de la commission d'harmonisation en fin d'année, afin de lui permettre de tirer le bénéfice de cette évaluation au cours de sa formation. La commission d'harmonisation dispose d'un

exemplaire dûment anonymé des copies correspondant aux deux séries d'évaluations de la classe de première et à la série d'évaluations de la classe de terminale.

L'équipe pédagogique précise aux élèves et à leurs familles que ces notes d'évaluations communes sont provisoires jusqu'à la délibération du jury du baccalauréat, seul habilité à prononcer des notes définitives après les travaux de la commission d'harmonisation.

L'établissement doit conserver une reproduction (sur support papier ou numérique) de la version corrigée des copies pendant une durée d'un an après la publication des résultats de l'examen pour la session concernée.

Comme pour les évaluations écrites, les évaluations orales sont évaluées par un enseignant qui n'a pas suivi l'élève pendant l'année en cours.

En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une évaluation commune, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement organisée par l'établissement qui avait organisé l'évaluation initiale : cette évaluation de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'évaluations communes de terminale dans l'établissement d'inscription de l'élève pour l'année scolaire en cours.

Toute absence d'un candidat à une évaluation commune doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé au chef de l'établissement dans lequel le candidat est scolarisé, au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. Lorsque l'absence n'est pas justifiée par une cause de force majeure ou lorsqu'aucun justificatif n'est produit, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie [12].

D. Les sujets des évaluations communes et la banque nationale de sujets

Les sujets des évaluations communes sont élaborés sous la direction de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, des progressions pédagogiques des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale.

Ils sont centralisés dans une banque nationale de sujets accessible au public [13]. Les modalités d'accès des chefs d'établissement au choix des sujets dans cette banque de sujets, ainsi que son fonctionnement font l'objet d'une note de service spécifique. Les professeurs, désignés par le chef d'établissement et sous sa responsabilité, choisissent, parmi les sujets présents dans la banque nationale, ceux qu'ils retiennent pour leur établissement. Le choix des sujets est guidé par les progressions pédagogiques suivies dans l'établissement et par les apprentissages mis en œuvre. Aucune modification ne doit être apportée aux sujets tels qu'énoncés et disponibles dans la banque nationale de sujets.

Afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans leur correction de ces évaluations, des outils de référence sur l'évaluation des attendus par discipline en lien avec les progressions pédagogiques des programmes d'enseignement sont élaborés et partagés sous la direction des corps d'inspection.

Dans le cadre de l'organisation de l'établissement, un temps préparatoire au choix des sujets et à la correction des évaluations communes peut être libéré pour les professeurs concernés par ces évaluations communes.

E. Harmonisation et communication des notes

Une commission d'harmonisation des notes des évaluations communes du baccalauréat est mise en place dans chaque académie. Elle se réunit à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal. Pour la classe de première, les travaux de la commission d'harmonisation portent sur les notes obtenues par les candidats aux deux premières séries d'évaluations communes. Cette modalité d'organisation doit permettre aux établissements de programmer la tenue de la première série d'évaluations communes à une date favorable aux apprentissages. Pour la classe de terminale, la commission d'harmonisation doit se tenir avant la fin du mois de juin, à une date permettant la transmission des notes harmonisées au jury du baccalauréat.

Présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, elle est composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat, nommés par le recteur d'académie pour chaque session du baccalauréat.

Cette commission procède à la comparaison des notes des évaluations communes (moyennes et répartitions des notes par sujet, par établissement, etc.) et, si nécessaire, à leur révision, notamment dans deux cas constatés de discordance manifeste :

- entre la moyenne des notes attribuées pour un sujet donné à un lot de copies et la moyenne académique pour ce même sujet ;
- entre la moyenne des notes attribuées pour un sujet donné et la moyenne académique des notes attribuées pour l'ensemble des sujets portant sur le même enseignement.

Cette révision peut être réalisée à la hausse comme à la baisse

La commission peut procéder à des contrôles de copies.

Elle peut organiser ses travaux en sous-groupe disciplinaires et territoriaux, en veillant à maintenir un nombre de candidats et d'établissements suffisamment conséquent pour garantir l'anonymat des copies. Dans cette hypothèse, au moins un représentant de chaque sous-jury participe à la délibération finale. Les membres de la commission peuvent participer, à l'initiative du président de la commission, aux réunions d'harmonisation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

La commission communique ensuite les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

F. Évaluations ponctuelles [14]

Les candidats qui ne sont pas scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat et les candidats inscrits au Cned sont convoqués [15] :

- à la fin de l'année de première à une évaluation ponctuelle pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première ;
- en même temps que la série d'évaluations communes de terminale, à une évaluation ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'évaluations communes en classes de première et de terminale, à savoir : l'histoire-géographie ; la langue vivante A ; la langue vivante B ; l'enseignement scientifique (voie générale) ou les mathématiques (voie technologique) ; l'éducation physique et sportive selon les modalités prévues par l'arrêté modifié du 21 décembre 2011 relatif au

contrôle en cours de formation et à l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique.

Ces évaluations ponctuelles sont organisées au niveau académique, à partir de sujets issus de la banque nationale de sujets tirés au sort par les chefs d'établissement, sous l'autorité du recteur. En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une évaluation ponctuelle, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 3.C.

Lorsque l'absence à une évaluation ponctuelle n'est pas justifiée par une cause de force majeure ou lorsqu'aucun justificatif n'est produit, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non passée.

Pour tenir compte de parcours de scolarité spécifiques et après autorisation du recteur de l'académie, l'évaluation ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale peut être organisée non pas à la fin de la classe de première, mais au cours de l'année de terminale, dans les mêmes conditions d'organisation que les autres évaluations ponctuelles.

La note obtenue à chacune des évaluations ponctuelles est prise en compte à part égale dans la note globale de contrôle continu (affectée d'un coefficient 40). Ces notes sont harmonisées dans les mêmes conditions que celles prévues au point 3.E.

G. Organisation des évaluations en cas de parcours spécifiques

Pour les élèves qui ne sont pas scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat au cours d'une année du cycle terminal :

-si un candidat dispose de notes d'évaluations communes en classe de première en étant scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de terminale, car il n'est plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors ses notes d'évaluations communes de classe de première ne sont pas prises en compte, à l'exception de la note d'évaluation commune pour l'enseignement de spécialité de première qui n'est pas poursuivi en classe de terminale (voie générale) ou qui fait l'objet d'une évaluation en fin de première (voie technologique), qu'il conserve ; pour les autres enseignements communs, il doit passer les évaluations ponctuelles définies ci-dessus ;

- si un candidat dispose de notes d'évaluations communes en classe de terminale établie par un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de première, car il n'était pas scolarisé dans un tel établissement l'année de première, alors ses notes d'évaluations communes de terminale sont affectées d'un coefficient 30.

Les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux peuvent être autorisés par le recteur d'académie à bénéficier de l'accès à l'examen selon les modalités prévues au point 3.F., lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux évaluations communes selon les modalités habituelles [16].

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation [17], les candidats peuvent bénéficier de modalités d'aménagement ou de dispense des évaluations communes en fonction de l'aménagement de leur scolarité,

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les règles d'équivalences et de dispenses d'épreuves dont bénéficient les élèves qui changent de voie ou de série au cours du cycle terminal [18].

H. Évaluations spécifiques pour les candidats des sections linguistiques

Les candidats scolarisés en section européenne ou langue orientale (Selo) ou en section internationale ou en section binationale et ceux qui suivent une discipline non linguistique en langue vivante (DNL) bénéficient d'évaluations communes aménagées dans les conditions prévues par arrêtés du ministre chargé de l'éducation nationale [19].

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

[1] cf. article R. 511-11 du Code de l'éducation.

[2] cf. article D. 333-2 du Code de l'éducation.

[3] cf. article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021.

[4] cf. articles D. 334-7-1 et D. 336-7-1 du Code de l'éducation dans leur rédaction issue du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 et article 14 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

[5] cf. application des dispositions combinées des articles 9 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités du contrôle continu.

[6] Ce dispositif transitoire s'appuie sur les dispositions, pour le baccalauréat général, des articles D. 334-13 et

D. 334-14 (candidats en situation de handicap) du Code de l'éducation et, pour le baccalauréat technologique, des articles D. 334-13 et D. 334-14 (candidats en situation de handicap) du même code, dans leur rédaction issue du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018.

[7] cf. dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[8] cf. arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (Selo) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

[9] En application des dispositions combinées des articles 1 et 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[10] Par exemple dans le cas d'une dispense pour raisons médicales.

[11] La durée maximum des évaluations communes définies dans les notes de services propres à chaque enseignement est exprimée en heures de cours dont la durée peut varier de 45 à 60 minutes.

[12] cf. article 12 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[13] cf. article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[14] cf. article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[15] Dans les conditions prévues par l'article D. 334-15 du Code de l'éducation.

[16] cf. article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[17] cf. article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

[18] cf. arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation).

[19] Cf. articles 9 et 10 de l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée ; articles 2, 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (Selo) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ; articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife et de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato ; articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

NOR : MENE1717553A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-3, L. 332-2 à L. 332-5 et D. 332-1 à D. 332-15 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juin 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du II, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

3° Le b du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir. »

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La répartition entre les enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

« Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

« Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

Art. 3. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Conformément au 1° de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré. »

Art. 4. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4.

« Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs. »

Art. 5. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

« a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;

« b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;

« c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;

« d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.

« Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »

Art. 6. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Les volumes horaires des enseignements obligatoires des classes de troisième dites "préparatoires à l'enseignement professionnel", installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Il s'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.

« Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation, sans se limiter à cet objectif. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel ».

Art. 7. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – L'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

« Dans les collèges publics, cette modulation est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

« Dans les collèges privés sous contrat, cette modulation est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

Art. 8. – L'article 10 du même arrêté est abrogé.

Art. 9. – Les tableaux annexés au même arrêté sont remplacés par les deux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

Art. 12. – La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2017.

JEAN-MICHEL BLANQUER

ANNEXES

ANNEXE 1

Niveau sixième (cycle 3)

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire – Géographie – Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
Total (**)	26 heures, dont 3 heures d'enseignements complémentaires

(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.
(**) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

ANNEXE 2

Niveaux du cycle 4

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège

ENSEIGNEMENTS	HORAIRE HEBDOMADAIRES		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire – Géographie – Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Technologie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Physique-Chimie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Total (* *)	26 heures, dont 4 heures d'enseignements complémentaires		
(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre. (* *) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.			



**MOTIONS DE LA CNARELA
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 OCTOBRE 2020
Champs-sur-Marne — Lycée René Descartes**

La CNARELA, réunie en Assemblée Générale le 10 octobre 2020, a voté les trois motions suivantes :

Motion 1 : Lycée

La CNARELA dénonce le manque de moyens alloués en lycée aux options facultatives. Dans la nouvelle réforme, le grec ancien et le latin sont mis en concurrence avec trois nouvelles options en Terminale : mathématiques expertes, mathématiques complémentaires, droit et grands enjeux du monde contemporain.

Le discours habituel sur le coût des options facultatives, tenu par les ministres successifs depuis des années, semble inexistant lorsqu'il s'agit des mathématiques et de leurs deux options.

Les moyens font défaut chaque année et les langues et cultures de l'Antiquité sont toujours les premières à en pâtir. Là où il n'était souvent pas possible de proposer l'horaire officiel pour les options de LCA, les chefs d'établissement ont pourtant ouvert les nouvelles options de mathématiques dans presque tous les lycées, avec l'horaire officiel de 3h. La CNARELA dénonce une fois de plus les choix qui sont faits par les personnels de direction qui privilégient toujours les mêmes disciplines et en relèguent constamment d'autres.

La CNARELA attire l'attention du ministre sur la saignée que subissent les options de LCA en Terminale cette année. La complexité de la réforme et ses conséquences néfastes sur les emplois du temps ont souvent conduit les directions à imposer aux élèves une seule option, mettant un terme à leur formation pourtant engagée dans le cycle terminal du lycée, sans discussion possible. Aussi ne faudra-t-il pas s'étonner de l'érosion des effectifs qui sera catastrophique entre la Première et la Terminale, alors qu'elle ne devrait pas se produire à l'intérieur du cycle, les résultats de Première et de Terminale étant pris en compte dans le cadre du contrôle continu et pour le bonus spécial accordé aux LCA au baccalauréat.

La CNARELA demande instamment au ministre de réagir avec force contre les pratiques qui se mettent en place avec le plus grand mépris pour le travail des élèves et des professeurs.

La CNARELA dénonce aussi la liberté que les personnels de direction prennent avec les textes officiels lorsque cela les arrange, en particulier avec la récente note de service du 23 juillet 2020 sur les modalités d'organisation du contrôle continu. Trop de directions affirment toujours que les *sections européennes* sont des *options*, ce qui limite encore les choix des élèves et les offres dans les établissements.

La CNARELA demande solennellement au ministre de ne plus se contenter de discours auprès des recteurs et de publier des arrêtés précis qui mettront enfin un terme aux pratiques sauvages, décuplées avec la réforme du lycée.

Motion votée à l'unanimité



Motion 2 : Collège

La CNARELA dénonce le manque de réactivité du ministère qui tolère que les textes officiels soient sans cesse détournés par les chefs d'établissement avec la complicité des DASEN et des Recteurs.

Elle dénonce les écarts de situation entre les établissements, souvent à l'intérieur d'une même académie, à propos de l'interprétation de l'expression « *dans la limite de* » de l'arrêté du 16 juin 2017 qui cause toujours autant de difficultés aux professeurs de Lettres classiques pour enseigner le grec ancien et le latin dans des conditions acceptables.

Rares sont les établissements à doter l'enseignement du latin des 7h réglementaires. Si le quota apparaît parfois, on se rend compte qu'il est alloué pour deux groupes par niveau, ou pour le latin et le grec ancien à la fois, ce qui réduit dans certains cas l'horaire des élèves sur le cycle à 3h à peine, soit moins de la moitié de l'horaire attendu.

La CNARELA demande au ministre de passer aux actes. Sa promesse récente d'« améliorer le bien-être au travail » devrait sérieusement prendre en compte les difficultés qu'ont les professeurs de Lettres classiques pour enseigner les disciplines pour lesquelles ils ont été recrutés, en d'autres termes pour *exercer leur métier* dans des conditions acceptables, sans avoir à justifier constamment leurs horaires réglementaires, leurs compétences dans les disciplines évaluées dans les concours de recrutement et leur expertise auprès des élèves. Les professeurs de Lettres classiques ont trop attendu que les discours se transforment en actes.

Motion votée à l'unanimité

Motion 3 : Nouveau CAPES

La CNARELA s'inquiète de la réforme du CAPES telle qu'elle est envisagée par le ministère avec des dispositifs lourds de conséquences sur la formation des étudiants en licence et en master.

Elle attend toujours la publication des textes officiels pour obtenir la garantie que les trois disciplines que les futurs professeurs de Lettres classiques seront appelés à enseigner (le français, le latin et le grec ancien) seront évaluées à l'écrit comme à l'oral.

La CNARELA réaffirme la nécessité d'un CAPES de Lettres classiques distinct du CAPES de Lettres modernes, afin de garantir un vivier de professeurs qui ont reçu depuis le début de leurs études une formation exigeante en français, en latin et en grec ancien.

Motion votée à l'unanimité

ANNEXE V : « préprofessionnalisation »

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid137417/preprofessionnalisation-une-entree-progressive-et-remuneree-dans-le-metier-de-professeur.html>

Pré-professionnalisation : une découverte du métier **concrète et rémunérée**

> L2 = 60 ECTS acquis > L3 = 120 ECTS acquis

À LA RENTRÉE 2019

- 1 500 étudiants en L2 concernés
- Pour le premier degré, dans les académies d'Amiens, Créteil et Versailles
- Pour le second degré, dans les disciplines suivantes : mathématiques, lettres, allemand, etc.

AUX RENTRÉES 2020 ET 2021

OBJECTIFS :

- 1 500 étudiants en L3 puis en M1
- 3 000 nouveaux étudiants en L2

À LA RENTRÉE 2022

- Poursuite du dispositif
- Promotion des fonctionnaires stagiaires issus du nouveau concours

Une attractivité renforcée

NIVEAU D'ÉTUDES	RÉMUNÉRATION NETTE MENSUELLE
L2	593 euros
L3	963 euros
M1	980 euros

RÉMUNÉRATION CUMULABLE AVEC LA BOURSE

Échelon	Montant en mensualités (sur 10 mois)
0 bis	100 €
1	166 €
2	251 €
3	321 €
4	392 €
5	450 €
6	477 €
7	555 €

Les modalités de la formation pratique

8

h / semaine dans le primaire ou en collège

Dans le même établissement pendant 3 ans avec un système de tutorat

En L2	En L3	En M1
Observation et participation à des dispositifs tels que Devoirs faits ou encadrement pédagogique aux côtés d'un professeur*, co-intervention ponctuelle	Co-intervention avec un professeur* et Devoirs faits	Prise en charge d'une classe de manière autonome avec l'appui d'un professeur*

* Référent / tuteur

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse - Février 2019

LA PRÉPROFESSIONNALISATION

Une entrée progressive et rémunérée dans le métier de professeur

UNE FORMATION PRATIQUE

De la L2 jusqu'au M1 MEEF* : un contrat de 3 ans signé avec une école, un collège ou un lycée

Un parcours au contact des élèves et des équipes pédagogiques

Un accompagnement et un temps de travail adaptés

Maximum 8 h / semaine

UNE PRISE DE RESPONSABILITÉ PROGRESSIVE

En L2	En L3	En M1
Observation et participation à des dispositifs tels que Devoirs faits ou à de l'encadrement pédagogique aux côtés d'un professeur-tuteur, co-intervention ponctuelle	Co-intervention avec un professeur-tuteur et Devoirs faits	Prise en charge de manière autonome avec l'appui d'un professeur

UNE ATTRACTIVITÉ RENFORCÉE

Niveau d'études	Rémunération nette mensuelle	Montant 2019-2020 de la bourse selon l'échelon
L2	700 €	561 €
L3	963 €	483 €
M1	980 €	455 €

Rémunération cumulée avec la bourse

Échelon	Montant en mensualités (sur 10 mois)
7	561 €
6	483 €
5	455 €
4	396 €
3	325 €
2	254 €
1	168 €
0	102 €

* Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation

OCTOBRE 2020